

Validation des Acquis de l'Expérience
Diplôme d'État de professeur de musique / RNCP 39705
Guide Pratique – 2026/2027

- 1. CADRE REGLEMENTAIRE / DISCIPLINES HABILITÉES**
- 2. ETAPES DU PARCOURS**
- 3. CONDITIONS D'ACCES**
- 4. DEPÔT DU DOSSIER DE FAISABILITÉ – LIVRET 1**
- 5. REDACTION LIVRET 2 / ACCOMPAGNEMENT**
- 6. DEPÔT DU LIVRE 2 / JURY**
- 7. FINANCEMENT**

1 – CADRE REGLEMENTAIRE / DISCIPLINES HABILITÉES

CADRE REGLEMENTAIRE

L'établissement est accrédité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique, accessible en formation initiale, continue et par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est un droit individuel définie par la loi L-2002-73 du 17 janvier 2002 qui reconnaît à « toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification (...) enregistrés dans le [répertoire des certifications professionnelles](#).

Elle permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme sur la base d'une expérience professionnelle salariée, non salariée, bénévole et/ou volontaire. Tout diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) est accessible par la voie de la VAE.

HABILITATIONS - DISCIPLINES

RésoNances est accrédité à délivrer le Diplôme d'État de Professeur de musique - RNCP 39705 - dans les disciplines suivantes - DDO :

Disciplines	Domaines	Options
Enseignement instrumental ou vocal	Classique à contemporain	<i>Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, cor, trombone, tuba, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, saxophone, piano</i>
	Musiques traditionnelles	<i>Aires culturelles, instruments concernés</i>
	Jazz et musiques improvisées	<i>Instruments concernés</i>
	Musiques actuelles amplifiées	<i>Instruments concernés</i>
	Musique ancienne	<i>Instruments concernés</i>
Formation musicale		
Accompagnement		<i>Musique ou danse</i>
Direction d'ensembles instrumentaux		
Direction d'ensembles vocaux		

2 – ETAPES DU PARCOURS DE LA VAE

ETAPE 1 : DEMANDE D'INSCRIPTION

CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE FAISABILITE – LIVRET 1

Le candidat remplit les conditions requises	Le candidat ne remplit pas les conditions requises -FIN DE LA PROCEDURE -
---	---



OBTENTION DE LA NOTIFICATION DE RECEVABILITÉ



POURSUITE DE LA DÉMARCHE

ETAPE 2 : REDACTION DU LIVRET 2

Le candidat est accompagné pour cette phase Facultatif	Le candidat n'est pas accompagné pour cette phase
---	---



DEPOT DU LIVRET 2 / DOSSIER DE VALIDATION / LIVRET DE COMPÉTENCES

ETAPE 3 : PASSAGE DEVANT LE JURY

Étude du LIVRET 2 – Entretien du candidat avec le Jury



Validation totale – DE obtenu	Validation partielle	Aucune Validation – DE non obtenu
-------------------------------	----------------------	-----------------------------------



Poursuites d'études : Master dans les disciplines générales culturelles (arts, lettres, philosophie, management) Certificat d'aptitudes aux fonctions de professeur de musique Concours de la fonction publique territoriale Débouchés possibles : Professeur de musique dans les établissements publics Professeur de musique en structures associatives, privées ou en libéral	Possibilité de suivre une formation complémentaire au DE musique en formation continue Ou Possibilité de se représenter devant un nouveau jury de VAE lors d'une autre session de VAE (délais à respecter)
--	---

3 - CONDITIONS D'ACCES A LA DEMANDE DE RECEVABILITE / FAISABILITÉ

Livret 1

PUBLICS / ÉLIGIBILITES :

Le décret n°2023-1275 du 27/12/2023 – art R. 6412-1 « L'examen de la recevabilité consiste à vérifier le caractère suffisamment adéquat des activités précédemment exercées par le candidat, des formations qu'il a suivies et des blocs de compétences dont il a obtenu la validation, ou dont il est susceptible de l'obtenir à l'issue d'une formation en cours, avec le référentiel de la certification visée, ainsi que le respect des conditions particulières fixées par ce référentiel ».

La VAE est ouverte à toute personne, quels que soient son âge, son niveau de formation, sa nationalité, son statut et sa situation vis à vis de l'emploi au moment de la demande.

L'arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de professeur de musique abrogeant l'arrêté du 5 mai 2011 modifie les conditions d'accès, de formation, de certification :

« Le diplôme d'État de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat de façon continue ou non, en adéquation avec les activités et compétences définies par le référentiel dans la discipline, le domaine et l'option concernés ».

Il est assorti d'un nouveau référentiel RNCP 39705 publié dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles. Il concerne les voies de la formation initiale et continue diplômante ainsi que l'obtention du diplôme par la voie de la VAE.

La VAE s'adresse :

- > Aux salariés du privé – CDI, CDD, Intérimaires
- > Aux non-salariés (professions libérales, artistes et travailleurs indépendants)
- > Aux agents de la fonction publique
- > Aux demandeurs d'emploi indemnisés ou non
- > Aux bénévoles ou volontaires
- > A toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant acquérir un diplôme

RECEVABILITE :

L'organisme certificateur se prononce sur la recevabilité de la demande de VAE sur la base d'un dossier que dépose l'intéressé. Ce dossier comporte des informations portant notamment sur la certification professionnelle ou le bloc de compétences visées, sur le candidat, sur ses expériences, activités et formations (art. R6412-3 du Code du travail).

L'organisme certificateur doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception du dossier.

Attention : *Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour la même discipline, domaine, et option du même diplôme. Celle-ci ne peut être adressée qu'à un seul centre de validation.*

Comment justifier de ces activités ? Les certificats d'emplois acceptés

Pour les activités salariées :

Le candidat fournit des attestations d'employeurs indiquant la discipline, le domaine, et l'option, ainsi que la durée (nombre d'années/nombre d'heures hebdomadaires/cachets, dans les activités exercées).

Pour les activités non salariées :

Le candidat transmet la déclaration fiscale 2035 et son annexe ou la déclaration 2342 pour chaque année considérée, ainsi que la déclaration d'existence URSSAF (pour les professions libérales), un extrait du Kbis (pour les activités commerciales et artisanales), la déclaration d'affiliation à l'AGESSA (pour les auteurs et les photographes).

Pour les activités bénévoles :

Le candidat fournit une attestation signée par deux personnes ou toute autre autorité ayant pouvoir ou délégation de signature dans une structure associative, un service public, ou assimilé, faisant apparaître la date de début et de fin de l'activité, la durée d'activité moyenne hebdomadaire ou mensuelle.

Il transmet également tout autre document apportant la preuve d'une activité bénévole, comme par exemple, des justificatifs de cotisation(s) et de frais engagés, une convention tacite d'assistance, une carte d'adhérent, les statuts de l'association avec la liste des membres du conseil d'administration et le cas échéant du bureau, la programmation annuelle d'établissements ou de structures culturelles dans lesquels le bénévole a exercé son activité.

Pour les activités de volontariat :

Le candidat doit prouver son engagement en se munissant de son contrat de volontariat qui doit spécifier la durée de sa mission et le montant de ses indemnités.

Pour les activités professionnelles réalisées à l'étranger :

Les attestations doivent être accompagnées d'une traduction en langue française réalisée par un traducteur assermenté.



Ces justificatifs doivent être extrêmement précis : **ils devront indiquer obligatoirement la discipline, le domaine et l'option enseigné, ainsi que l'activité de la structure d'accueil.**

4 – LE DÉPÔT DU DOSSIER DE FAISABILITÉ - LIVRET 1

Une fois le dossier de faisabilité constitué, celui-ci est renvoyé à RésoNAnces avec toutes les pièces justificatives demandées. Le candidat s'acquittera de la somme de 100 € pour l'étude du dossier par virement.

Le respect des dates butoir pour le retrait et le dépôt du dossier est obligatoire. Envoi du dossier par mail en respectant la date limite d'envoi. Pour les dossiers volumineux, il faut utiliser des logiciels de compression pour un envoi en un seul fichier.

En cas d'impossibilité d'envoyer son dossier par voie dématérialisée, il est possible de procéder à un envoi postal en respectant impérativement la même date limite d'envoi, cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers transmis hors délai seront systématiquement refusés.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond bien à toutes les conditions d'inscription à la procédure de VAE et de compléter avec le plus grand soin son dossier.

Dossier complet : RésoNAnces déclare le dossier recevable ou non dans un délai de 2 mois après étude des pièces.

A l'issue du délai :

- > Si le dossier est recevable, un certificat de recevabilité est délivré.
- > Si le dossier n'est pas recevable, RésoNAnces notifie par courrier la non-recevabilité du dossier et le motif retenu

Dossier incomplet : RésoNAnces adresse une seule relance au candidat l'invitant à régulariser sa situation dans un délai fixé et précisant les pièces à fournir.

Si le candidat reste dans l'incapacité de régulariser sa situation dans ce délai, et/ou si malgré la transmission des pièces, il s'avère qu'il ne remplit pas les conditions requises et/ou son dossier n'est pas conforme, RésoNAnces notifie par courrier la non-recevabilité du dossier et le motif retenu.

REMARQUE IMPORTANTE : Le bénéfice de la recevabilité

La recevabilité, pour un même choix de Discipline/Domaine/Option, reste valide, tant que les textes législatifs et réglementaires en vigueur à ce jour, ainsi que le référentiel de certification n'ont pas fait l'objet de modifications renforçant les critères.

Rappel : Les candidats doivent attester sur l'honneur ne pas être déjà engagés dans une autre procédure de validation des acquis dans un autre centre accrédité.

5 – RÉDACTION DU DOSSIER – Livret 2

REDACTION DU DOSSIER :

Lorsqu'il est déclaré recevable, le candidat entre dans la démarche VAE, il doit rédiger un dossier témoignant de ses connaissances, compétences et aptitudes professionnelles de façon détaillée et structurée. Une matrice de ce dossier sera transmise au candidat.

Le contenu de ce dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique du candidat et les compétences visées.

Il consiste en un exposé des connaissances, activités et compétences acquises en adéquation avec le référentiel de compétence de professeur de musique.

Pour cela, il décrit les tâches et activités accomplies justifiant de son expérience pédagogique (cursus et niveau des élèves, attestations de responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre).

Il joint à son dossier les diplômes, attestations de formation, programmes de concerts en qualité d'artiste, articles de presse éventuels.

Le niveau de responsabilité et d'autonomie des tâches et activités doit également correspondre aux exigences du diplôme.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel. Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un titulaire du diplôme d'État de professeur de musique au sein de ce projet.

ACCOMPAGNEMENT

Le candidat peut solliciter un accompagnement à la préparation de la rédaction du dossier de validation des acquis, et à l'entretien avec le jury.

Cette prestation est facultative et fait l'objet d'une tarification spécifique.

Cet accompagnement est une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspond aux exigences du référentiel de certification visé, ainsi qu'à la formalisation de son dossier de validation.

L'accompagnement se décline de la façon suivante :

- > *Séances collectives* : Décryptage du référentiel, trame du dossier, explicitation des expériences, choix des expériences, analyse descriptive des activités. En présentiel et en visio.
- > *RDV individuels* : aide à la réflexion, l'analyse des activités, aide à la description et rédaction, structuration du dossier de validation. En distanciel.
- > *Préparation à l'entretien* - En visio et présentiel par petits groupes.

6 – DÉPÔT DU LIVRET 2 / JURY / EPREUVE DE VALIDATION

DÉPÔT DU DOSSIER :

Jusqu'à la date de clôture du dépôt du livret 2, le candidat adresse à RésoNances :

- Un exemplaire en support papier de son dossier relié, uniquement par voie postale en recommandé avec accusé de réception, en respectant impérativement la date limite d'envoi.
- Un exemplaire de son dossier (format PDF) par voie dématérialisée.



Attention :

Les deux versions doivent impérativement être identiques et transmises à la même date

COMPOSITION DU JURY :

Une fois le dossier de validation reçu et l'accusé de réception envoyé, l'établissement convoque le candidat par courrier postal et par mail à un entretien avec un jury, dont la composition est fixée par le dernier arrêté en vigueur :

- > **Président du jury** = directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme ou son représentant ;
- > **Un professeur titulaire du DE** de professeur de musique ou du CA aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le candidat ou un professeur appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) ou au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) dans la discipline sollicitée par le candidat et en fonctions dans un conservatoire classé par l'État ;
- > **Un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale**, ou un élu d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l'État, ou son représentant qu'il désigne ;
- > **Une personnalité qualifiée**, sans précisions mais reconnue dans le domaine

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline, le cas échéant du domaine et de l'option sollicités par le candidat.

L'ÉPREUVE DE VALIDATION

Entretien avec le jury d'une durée de 45mn.

Le candidat est convoqué par courrier à l'entretien ; il doit être présent 15 mn avant son horaire d'entretien.

Toute absence à l'entretien entraînera l'arrêt de la démarche VAE du candidat.

« Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa culture musicale, pédagogique et plus largement artistique. » (Annexe du dernier arrêté en vigueur)

Le jury peut, s'il le souhaite, compléter l'entretien avec une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée. Dans ce cas, la date, l'heure et le lieu de la mise en situation sera communiquée ultérieurement au candidat.

La liste des membres du jury est arrêtée par la direction de l'établissement accrédité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

Des examinateurs spécialisés relevant de la discipline, du domaine et de l'option concernés peuvent être invités par le directeur de l'établissement accrédité à participer à l'évaluation des épreuves. Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

Les entretiens avec le jury de validation se déroulent dans les 12 mois suivant la réception de la notification de recevabilité.

7 – DÉCISION

DÉCISION DU JURY

« Le jury de VAE du DE de professeur de musique peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de VAE, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, conformément aux modalités d'évaluation figurant en annexe 3 de l'arrêté. » (art. 19 de l'arrêté de mai 2011 modifié)

À l'issue de l'ensemble de la procédure - dossier et entretien - plusieurs décisions sont possibles :

- > **Le jury décide d'une validation totale** ; le candidat obtient le diplôme d'État de professeur de musique dans les discipline, domaine et option considérés
- > Le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, compétences et aptitudes (blocs de compétences) figurant dans le référentiel ; le candidat obtient une **validation partielle**
- > **Le jury ne valide aucune compétence du référentiel**

Les notifications de décision du jury sont transmises aux candidats par voie postale (recommandé avec accusé de réception) quinze jours après leur passage devant le jury.

8 – FINANCEMENT

COÛT

- Dépôt du dossier de recevabilité / livret 1 : **100 €**
- Si la candidature est déclarée recevable, le candidat acquitte un second montant couvrant les frais de la procédure et de jury : **800 €**
- L'accompagnement à la préparation de la rédaction du dossier de validation des acquis, et à l'entretien avec le jury. Cette prestation est facultative. **650 €**

FINANCEMENT

Les actions mises en œuvre par le candidat en vue d'obtenir un diplôme par la VAE peuvent entrer dans le champ de la formation professionnelle continue, et à ce titre, être financées dans le cadre des différents dispositifs de financement.

Il appartient au candidat, dès son inscription à la procédure de VAE, de procéder aux démarches nécessaires pour la prise en charge financière auprès de son employeur, des différents acteurs et organismes qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue (CPF, OPCO, Région...)